

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 3100 du 23 juillet 2008

A. 188.954

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Cl. KAYEMBE MBAYI, avocat,
boulevard Général Wahis 270
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2008 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 12.304 du 11 juin 2008 dans l'affaire 20.310/III, prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 9 juin 2008, réceptionné le 11 juin 2008;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juillet 2008 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que la décision objet du recours rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 décembre 2007, notifiée le 31 décembre 2007;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la décision attaquée a été adressée à la requérante par un pli recommandé à la poste le 9 juin 2008, réceptionné le 11 juin 2008, comme l'atteste l'avis de réception et non le 13 juin 2008 comme prétendu dans la requête; que le dernier jour pour introduire le recours était donc le vendredi 11 juillet 2008; que le recours, introduit le 14 juillet 2008, est dès lors tardif et manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'elle est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois juillet deux mille huit par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.